AFFICHAGE LE 22/12/2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex – YVELINES

DÉCISION **N° 2022 / 194**

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE
IMMEUBLE SIS 1, RUE DE SOLFERINO

Le Maire de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Maisons-Laffitte est propriétaire d'un immeuble sis 1, rue de Solférino à Maisons-Laffitte (78600), composé de :

- Sous-sol : 20 places de stationnement, local sous TGBT, chaufferie + 6 caves privatives
- RDC : accueil, locaux administratifs, salons, salle à manger collective, cuisine, salle de plonge, atelier technique, lingerie, arrière-cuisine
- 1er étage : 22 logements de type F1 bis
- 2ème étage : 22 logements de type F1 bis et 1 chambre d'accueil des familles
- 3ème étage : 22 logements de type F1bis et 1 salon de coiffure
- 4ème étage : 8 logements de type F1 bis et 3 logements de type F1

Soit un total de 77 logements

- Et autres espaces fonctionnels (terrasse du 4ème étage, espaces extérieurs communs, circulation, WC publics)

CONSIDÉRANT que ledit immeuble héberge la RESIDENCE AUTONOMIE LE VILLAGE, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Maisons-Laffitte (C.C.A.S.) ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la Ville de Maisons-Laffitte entend consentir au C.C.A.S. une convention d'occupation à titre précaire et payant, courant du 01/01/2023 au 31/12/2023, applicable audit immeuble ;

DÉCIDE

1 – DE SIGNER une convention d'occupation à titre précaire et payant, au profit du C.C.A.S. de Maisons-Laffitte, gestionnaire de la RESIDENCE AUTONOMIE LE VILLAGE, concernant l'immeuble communal, sis 1 rue de Solférino à Maisons-Laffitte, courant du 01/01/2023 au 31/12/2023, non renouvelable tacitement.

2 – DE FIXER le montant de la redevance annuelle due au titre de cette occupation à la somme de 174 742,00 €, payable d'avance et trimestriellement, auquel il convient d'ajouter les charges locatives.

3 – DE CHARGER le Directeur Général des Services et le comptable assignataire de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le 20 décembre 2022

Le Maire,

Jacques MYARD

11